

**Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
commun à tous les lots**

Objet : Prestations d'entretien des espaces extérieurs au profit des organismes soutenus par le Groupement de Soutien Commissariat (GSC) « VENTISERI ».

- Lot n° 1 : Prestations d'entretien des espaces extérieurs de la base aérienne 126 Ventiseri, du Sémaphore de la Chiappa, du Sémaphore d'Alistro, du Sémaphore de Pertusato et les sites périphériques de la côte Est.
- Lot n° 2 : Prestations d'entretien des espaces extérieurs de la base navale d'Aspretto, du Sémaphore de la Parata et les sites périphériques de la côte Ouest.

SOMMAIRE

1	Objet.....	4
2	Allotissement	4
3	Documentation de référence.....	5
4	Obligation du titulaire	6
4.1	Généralités	6
4.2	Obligation de résultat	6
4.3	Performance environnementale	7
4.4	Produits phytosanitaires.....	7
4.5	Traitement des déchets.....	8
4.6	Maintien de la sécurité	8
5	Modalités d'exécution des prestations	8
5.1	Prestations continues exécutées au forfait annuel	8
5.2	Prestations ponctuelles exécutées à la demande.....	9
6	Descriptions des prestations	9
6.1	Débroussaillage.....	10
6.2	Entretien des zones engazonnées	11
6.3	Tonte des zones engazonnées	12
6.4	Fauchage.....	12
6.5	Ramassage des feuilles mortes et aiguilles de pins	13
6.6	Nettoyage du site	13
6.7	Le désherbage.....	13
6.8	Entretien des allées, zones dallées u gravillonnées et surface piétonnes....	13
6.9	Evacuation des eaux pluviales.....	13
6.10	Entretien et taille d'arbustes et de haies.....	13
6.11	Entretien spécifique des arbres : Taille/élagage/abattage	14
6.12	Entretien des massifs.....	17
6.13	Entretien des fossés.....	17
6.14	Nettoyage /entretien des clôtures et zone inter-clôtures.....	17
6.15	Nettoyage / entretien, abords bâtiments et voiries.....	18
6.16	Entretien des installations sportives.....	18
7	Clause d'urgence	19
8	Exigences et contraintes particulières.....	19
8.1	Connaissance des sites et des mesures de sécurité.....	19
8.2	Conditions particulières d'accès et de travail.....	19
8.3	Contraintes et horaires de travail.....	19
8.4	Hygiène / sécurité et conditions de travail.....	19
8.5	Modalités spécifiques d'exécution des prestations.....	20
8.6	Signalisation.....	21

8.7	Vêtements de travail - port du badge - comportement du personnel.....	21
8.8	Plan de prévention.....	21
8.9	Sécurité et incendie.....	22
8.10	Réunions.....	22
9	Documents à fournir.....	22
9.1	Dès la notification.....	22
10	Annexes.....	22

PREAMBULE :

L'entretien des espaces extérieurs tel que spécifié au sein de ce cahier est qualifié d'écologique et différencié. En effet, afin de contribuer à l'amélioration paysagère et de limiter les nuisances environnementales apportées par la gestion des espaces extérieurs, les opérations à mener au titre de l'exécution des prestations relèvent de ces deux principes :

- Différenciation de l'entretien des espaces en fonction de leur vocation (plusieurs niveaux d'entretien plus ou moins interventionnistes) ;
- Entretien selon les principes de génie écologique : il s'agit de mener un entretien qui permette de limiter les interventions et le recours à des intrants phytosanitaires et de favoriser l'expression de la biodiversité tout en maîtrisant l'aspect visuel.

Pour résumer les objectifs de la gestion écologique et différenciée sont les suivants :

- La qualité paysagère de l'ensemble du (des) site(s) ;
- La préservation de l'environnement et la restauration de la biodiversité ;
- La préservation des eaux souterraines ;
- La stabilisation voire la diminution des coûts de gestion des espaces verts.

1. OBJET

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) a pour objet de définir les conditions et modalités d'exécution des prestations d'entretien des espaces extérieurs au profit des organismes soutenus par le GSC « Ventiseri ».

Code CPV : 77310000-6 « réalisation et entretien d'espaces verts ».

2 ALLOTISSEMENT

Les prestations sont alloties de la manière suivante :

LOT 1 : Prestations d'entretien des espaces extérieurs de la base aérienne 126 VENTISERI, du sémaphore de la CHIAPPA, du sémaphore d'ALISTRO, du sémaphore de PERTUSATO et des sites périphériques de la côte EST.

➔ **Sites concernés par des prestations forfaitaires**, exécutées en continu tout au long de l'année :

Poste 1 : Base aérienne 126 - VENTISERI
Adresse : RT 10 - CS 10001 – GHISONACCIA cedex 20223 ;

Poste 2 : Sémaphore de la CHIAPPA
Adresse : 20137 PORTO-VECCHIO ;

Poste 3 : Sémaphore d'ALISTRO
Adresse : Ancienne voie ferrée - 20230 SAN GIULIANO ;

Poste 4 : Sémaphore de PERTUSATO
Adresse : Route du phare – 20169 BONIFACIO.

➔ **Sites concernés par des prestations ponctuelles**, exécutées à la demande :

Les sites périphériques de la côte EST dont :

- La base aérienne 126 – VENTISERI-SOLENZARA ;
- Le sémaphore de la CHIAPPA – PORTO-VECCHIO ;
- La halte-garderie – VENTISERI ;
- La villa ComBdD – SOLENZARA ;
- Le sémaphore de PERTUSATO – BONIFACIO ;
- Le sémaphore d'ALISTRO ;
- Le relais hertzien de SERRA DI PIGNO.

LOT 2 : Prestations d'entretien des espaces extérieurs de la base navale d'ASPRETTO, du sémaphore de la PARATA et des sites périphériques de la côte OUEST.

➔ **Sites concernés par des prestations forfaitaires**, exécutées en continu tout au long de l'année :

Poste 1 : Base navale d'ASPRETTO
Adresse : BP 50968 – 20700 AJACCIO CEDEX 9

Poste 2 : Sémaphore de la PARATA
Adresse : 20 000 AJACCIO

➔ **Sites concernés par des prestations ponctuelles**, exécutées à la demande :

Les sites périphériques de la côte OUEST dont :

- La base navale d'ASPRETTO ;
- Le sémaphore de la PARATA - AJACCIO ;
- La batterie de PORTICCIO.

3 DOCUMENTATION DE REFERENCE

Le titulaire est tenu de respecter l'ensemble des directives européennes, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires et tous textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution des présents marchés, pour autant qu'ils soient d'ordre public ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.

Le titulaire doit appliquer intégralement les dispositions du code du travail en vigueur au moment de l'exécution des prestations, notamment les dispositions de la partie 4 (Santé et sécurité au travail) dans sa dernière version.

Le titulaire est tenu d'observer, outre les spécifications du présent CCTP, les prescriptions légales ou réglementaires en vigueur, telles que la normalisation et le code de la commande publique.

Le titulaire a obligation de prendre en compte :

- Le code forestier ;
- Le code de l'environnement ;
- Le référentiel R1-1105 ECOCERT ;
- La loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- La loi n° 2014-110 du 6 février 2014 (dite loi Labbé) et son article 68 modifié, visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national ;
- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 (Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte) ;

- La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 (Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages) ;
- L'article L253-7 du code rural et de la pêche maritime ;
- Le décret n° 92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ;
- L'arrêté ministériel du 25 juin 2019 remplaçant l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (olivier) ;
- L'arrêté ministériel du 19 octobre 2020 relatif aux mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'UE de *Xylella fastidiosa* ;
- L'arrêté ministériel du 22/12/2015 relatif à la lutte contre le chancre coloré du platane ;
- Arrêté préfectoral n°2013071-002 du 12 mars 2013 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département de Haute Corse ;
- Arrêté préfectoral n°2012338-004 du 03 décembre 2012 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département de Corse du Sud ;
- Instruction technique DGAL/SDQSPV/2019-531 du 10/07/2019 précisant le protocole d'intervention sanitaire sur les palmiers infectés par le charançon rouge du palmier ;
- L'avis du 11/04/2013 et rapport de mars 2013 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) relatif aux « Méthodes alternatives au traitement chimique des processionnaires du pin et du chêne en conditions urbaines » ;
- Toutes nouvelles normes, qui apparaîtraient au cours de l'exécution du contrat, à la place ou en plus de celles citées au contrat ;
- Toutes autres normes que celles citées au contrat, et qui présenteraient un intérêt vis à vis des prestations contractuelles.

Il doit informer et faire bénéficier l'administration sur toute nouveauté ou évolution des normes ou de la réglementation relative aux prestations en précisant les références des textes et leur origine dont le titulaire adressera une copie par courrier à l'administration.

4 OBLIGATION DU TITULAIRE

4.1 Généralités

D'une manière générale, le titulaire s'engage à effectuer toutes les prestations d'entretien dans le respect des règles de l'art de la profession.

Le titulaire prend à sa charge les moyens humains, les matériels et tous les produits nécessaires à l'exécution des prestations.

Par ailleurs, il s'engage à mettre en place les mesures de sécurité nécessaires pour prévenir tout risque d'accident, notamment ceux liés au trafic routier (signalisation linéaire des ouvrages, des personnels et des matériels) et à prendre toutes les mesures collectives et individuelles pour occasionner le moins de gênes possibles aux usagers et riverains.

Le titulaire a un devoir de conseil et ne doit pas hésiter à signaler au(x) bénéficiaire(s) tous végétaux atteints par une maladie et proposer un traitement curatif.

4.2 Obligation de résultat

Chaque lot est soumis à une obligation de résultat.

Le titulaire prend les espaces à entretenir dans l'état où ils se trouvent à la notification du marché. Il ne peut prétendre à aucune indemnité pour d'éventuelles prestations de remise en état pour manque d'entretien antérieur.

Par ailleurs, il est précisé que toutes les superficies ne représentent que des surfaces estimées n'engageant pas la personne publique. Ainsi, le titulaire ne peut se prévaloir d'un supplément de prix dans le cas où il démontrerait que la superficie qu'il a constatée est supérieure.

Pour chaque opération d'entretien, l'ensemble des spécifications techniques décrites, dans le présent document, détermine le résultat à atteindre par le prestataire. A ce titre, le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires et exigés par la profession pour l'obtenir, **sans supplément de prix**, jusqu'à obtention du résultat souhaité.

La responsabilité du titulaire est engagée sur la seule constatation contradictoire que le résultat n'est pas atteint, sauf à justifier s'il le peut, une cause étrangère ayant le caractère de force majeure ou l'intervention fautive de l'administration.

Finalité particulière au titre des prestations forfaitaires :

Au titre des prestations forfaitaires détaillées à l'article 5.1 ci-après, la finalité de l'obligation de résultat est le **MAINTIEN PERMANENT** des espaces extérieurs des différents sites dans un parfait état d'entretien et de propreté tout en respectant les obligations définies par les arrêtés préfectoraux, cités supra, portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans les départements de Haute Corse et de Corse du Sud.

4.3 Performance environnementale

Le titulaire propose, lorsque cela est pertinent, le recours à des techniques de mulching ou équivalentes évitant le ramassage de l'herbe coupée.

Il utilise prioritairement, le désherbage mécanique ou des techniques alternatives.

Pour le traitement des sols, il privilégie des produits végétaux tels que le compost de déchets extérieurs ou équivalent en remplacement des solutions chimiques classiques.

Le titulaire assure l'élimination des déchets conformément à la réglementation en vigueur. Les déchets verts sont prioritairement compostés.

Le titulaire propose dans la mesure du possible des machines utilisant une énergie alternative.

A noter que les prescriptions détaillées ci-dessus en terme d'environnement ne sont que des minimaux à atteindre. Le titulaire est fortement invité à tendre vers une prestation 100 % écologique.

4.4 Produits phytosanitaires

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance interdit, depuis le 1er janvier 2017, l'utilisation des produits phytosanitaires par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics dans les espaces extérieurs. A ce titre, le titulaire doit intégrer les directives du commandement ou des chefs d'emprise résultant de la sécurité des biens et des personnes ou des missions régaliennes de l'Etat.

Le titulaire doit mettre en œuvre des procédés issus de pratiques durables ou intégrées, c'est-à-dire avec des pratiques d'entretien qui privilégient toutes les autres possibilités avant de se résoudre à employer des produits phytosanitaires.

Néanmoins certains traitements par utilisation de produits phytosanitaires, réserve principalement à des cas exceptionnels (espèces invasives...maladies...) ou zones difficilement accessibles aux engins mécaniques de par leur nature (abords des clôtures) peuvent être effectués sous réserve de l'accord du chargé de prévention.

Les caractéristiques des produits utilisés ainsi que leurs fiches de données de sécurité doivent lui être fournies.

Le prestataire conserve l'entière responsabilité de l'emploi de ces produits, notamment en ce qui concerne la végétation voisine, la sécurité des agents, la limitation de la diffusion dans l'air des substances appliquées.

Seuls les produits disposant d'une autorisation de mise sur le marché peuvent être utilisés.

Il est précisé par ailleurs que certaines matières actives contenues dans les produits disposant d'une autorisation de mise sur le marché sont suspectées d'altérer durablement la santé ou de se transférer rapidement vers les eaux ou d'être dangereuses pour l'environnement, au sens large du terme.

Pour ces raisons, l'utilisation de produits comportant des molécules considérées comme toxiques, persistantes et bio-accumulables (PBT), cancérigènes, mutagènes ou repro-toxiques (CMR) perturbatrice du fonctionnement hormonal ou contenant des substances particulièrement destructrices pour les abeilles et autres insectes pollinisateurs EST STRICTEMENT INTERDITE.

Aussi, le titulaire doit privilégier le plus possible des méthodes de bio-contrôle. A savoir, la mise en place d'un ensemble de méthodes de protection des végétaux basé sur l'utilisation de mécanismes naturels. Seules ou associées à d'autres moyens de protection des plantes, ces techniques sont fondées sur les mécanismes et interactions qui régissent les relations entre espèces dans le milieu naturel. Ainsi, le principe du bio-contrôle repose sur la gestion des équilibres des populations d'agresseurs plutôt que sur leur éradication. Les produits de bio-contrôle sont définis à l'article L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime comme des agents et des produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Ils comprennent en particulier :

- Les macro-organismes ;
- Les produits phytopharmaceutiques qui sont composés de micro-organismes, de médiateurs chimiques tels que les phéromones et les kairomones, ou de substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale.

Par ailleurs, les produits dont les étiquettes présentent une phrase de risques de R39 à R40-R46 à R50-R54 et R55 et R60 à R64 ne doivent pas être utilisés (Annexe III de la directive européenne 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses).

Associées à ces produits, des pratiques d'entretien des espaces verts peuvent être mises en place telles que :

- La réalisation d'un plan de désherbage (document cartographique qui permet d'identifier au sein des sites l'ensemble des zones à désherber et des méthodes de désherbage à utiliser) ;
- La méthode de désherbage : techniques mécaniques, thermiques ou manuelles ;
- La mise en œuvre d'une gestion différenciée (selon le plan de désherbage) ;
- Un frein à la pousse des herbes (utilisation de géotextile, paillage biodégradable ou minéral) ;
- L'utilisation de débroussailleuse, roto fil, réciprocatrice.

L'utilisation de produits nocifs pour les abeilles est strictement interdite.

4.5 Traitement des déchets

L'enlèvement des déchets, y compris de coupe, est à la charge du titulaire.

A l'issue de chaque prestation, Le titulaire évacue les déchets organiques et minéraux de préférence en centre de compostage ou centre de traitement agréé.

Le coût d'élimination des déchets est inclus dans les prix du marché.

Il est strictement interdit de brûler les déchets sur site.

4.6 Maintien de la sécurité

Le titulaire veille, lors de la réalisation de ses prestations qu'elles soient forfaitaires ou ponctuelles, au maintien de la bonne visibilité de la signalisation routière en place et de l'accès aux bornes incendies, le non-respect de cette clause pouvant être de nature à engager sa responsabilité en cas de sinistre.

5 MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les modalités d'exécution du présent CCTP sont définies par des prestations dites « continues » s'exécutant tout au long de l'année et des prestations dites « à la demande » exécutées ponctuellement sur demande de l'administration.

5.1 Prestations continues exécutées au forfait annuel

Les prestations continues à réaliser sont des prestations dites « d'entretien courant » décrites sur le BPF de chaque accord-cadre pour chaque poste et zone définis.

Le titulaire est soumis **à une obligation de résultat dont la finalité décrite à l'article 4.2 exige que les différents sites entretenus se trouvent dans un état d'entretien PERMANENT**, répondant aux résultats attendus mentionnés dans chaque article.

Le déclenchement des interventions est à l'initiative du titulaire, qu'il module en fonction des conditions climatiques et sans aucune modification tarifaire.

Il se doit de prendre en compte autant les conditions favorables à une pousse excessive de la végétation que celles d'un ralentissement de cette dernière.

L'administration ne fixe pas de périodicités nécessaires à l'atteinte du résultat attendu

Cependant, le bénéficiaire doit être informé (préavis 48h) des interventions programmées par le titulaire.

Pour le lot 1, ces prestations doivent être exécutées concomitamment sur un ensemble de zones matérialisées sur les annexes 2 à 6 du CCTP. La configuration des lieux est décrite en annexe 1 du CCTP commune aux 2 lots et le Bordereau des Prix Forfaitaires (BPF) figure en annexe de l'acte d'engagement du lot 1.

Cas particulier : Concernant l'entretien des clôtures grillagées décrit à l'article 6.14 du CCTP sur la base aérienne 126 Ventiseri-Solenzara, les prestations comprennent le fauchage et le débroussaillage de la partie extérieure de la clôture qui entoure l'enceinte militaire sur une largeur de 2 mètres, **sauf sur la clôture extérieure Ouest où la limite se situe à un mètre**.

Pour le lot 2, ces prestations doivent être exécutées concomitamment sur un ensemble de zones matérialisées sur les annexes 7 à 9 du CCTP. La configuration des lieux est décrite en annexe 1 du CCTP commune aux 2 lots et le BPF figurant en annexe de l'acte d'engagement du lot 2.

5.2 Prestations ponctuelles exécutées à la demande

Les prestations ponctuelles s'exécutent par bon de commande, à la survenance des besoins et aux prix indiqués au « Bordereau des prix des prestations ponctuelles », figurant en annexe de l'acte d'engagement.

6 DESCRIPTIONS DES PRESTATIONS

L'entretien des espaces extérieurs doit être réalisé dans le respect des règles de bon fonctionnement des activités de chaque site :

- En suivant rigoureusement les dispositions du plan de prévention ;
- En respectant les consignes concernant la circulation à l'intérieur des sites concernés ;
- En utilisant des véhicules et des matériels ayant satisfait aux exigences des contrôles techniques et à la réglementation en vigueur ;
- En respectant les règles de sécurité du travail ;
- En appliquant les consignes relatives aux accès sur les sites à traiter ;
- En respectant les interruptions momentanées de la prestation demandée en cas d'activités particulières sur le site (cérémonies, visites d'autorités, ...).

6.1 Débroussaillage

6.1.1 Démaquisage

Le démaquisage (débroussaillage zone de maquis) est une grosse opération de débroussaillage correspondant à la suppression totale du couvert végétal très dense (arbres, arbustes) avec la possibilité d'un dessouchage, si nécessaire.

Tous les déchets de coupe sont évacués par le titulaire le jour même

6.1.2 Débroussaillage

Pour exécuter cette prestation, le titulaire doit se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux indiqués dans les documents de référence du présent document, notamment les obligations relatives aux zones de 50 mètres entourant les bâtiments.

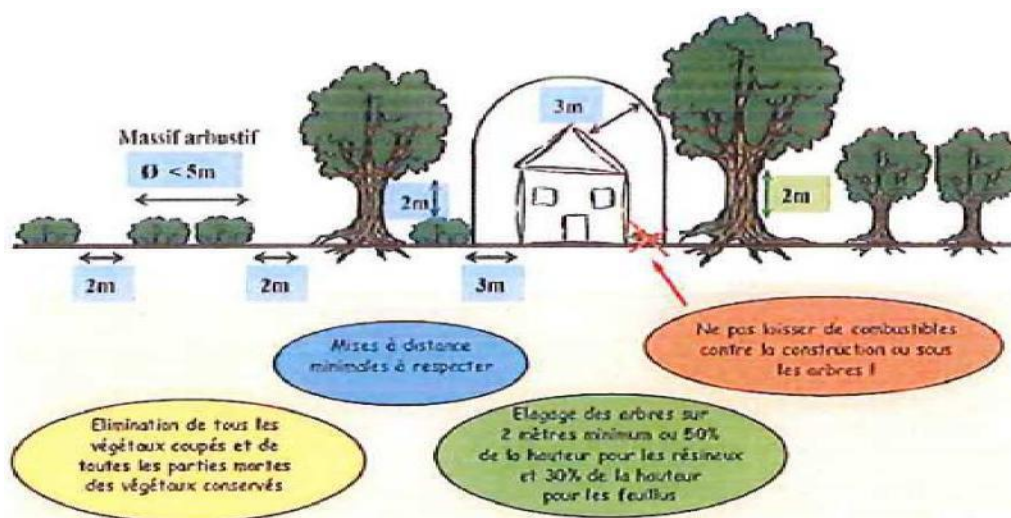
Le but à atteindre est décrit dans les arrêtés préfectoraux 2012338-004 du 03 décembre 2012 et 2013071-002 du 12 mars 2013 relatif au débroussaillage légal.

Notamment, aux abords des constructions sur une distance de 50 mètres, le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé sont obligatoires. Une distance de 3 mètres est à respecter entre végétation et couverture ou élément de charpente.

Autour des bâtiments, les arbres sont à élaguer sur une hauteur de 2 mètres minimum (ou 50% de la hauteur pour les résineux et 30% de la hauteur pour les feuillus).

Dans la limite de 50 mètres autour des bâtiments, les bosquets de maquis ou d'arbustes ne doivent pas excéder un diamètre de 5 mètres et doivent être distants d'au minimum 2 mètres.

Le schéma, ci-après, synthétise l'ensemble des opérations définies par les arrêtés préfectoraux figurant dans les documents contractuels de référence.



Dans les zones à débroussailler, toutes les plantes grimpantes, volubiles, rudérales et la végétation arbustive envahissante ou dépassant des limites fixées sont arrachées.

En cas de buttes, ilots ou dénivelés (pentes) sur les zones à traiter, ceux-ci sont obligatoirement inclus dans la prestation. Ils doivent être traités avec du matériel adapté, en même temps et en respectant les mêmes spécificités afin d'obtenir un résultat homogène sur toute la zone traitée.

En raison des risques d'incendie à certaines périodes, le titulaire utilise le type de machines appropriées. Une attention particulière est portée sur la mise en place des mesures de sécurité pour la protection de l'utilisateur ainsi que des biens. Ainsi, la veille d'une intervention de débroussaillage près d'une aire de stationnement, une signalisation mis en place par le titulaire interdit aux véhicules de se garer sur cette zone définie et ceci afin d'éviter tous risques de dégradation suite à d'éventuelles projections lors de la réalisation de la prestation.

Le titulaire doit procéder à la destruction systématique, par coupe au ras du sol, de toutes végétations, broussailles, petits arbustes (diamètre inférieur à 5 cm) herbes vertes ou sèches.

Sont inclus dans cette prestation, le traitement des bordures de routes, trottoirs, des clôtures et les fossés présents sur la zone, le ramassage des divers déchets, bois morts, ainsi que les déchets de coupe qui doivent être évacués.

En cas de buttes, ilots ou dénivelés (pentes) sur les zones à traiter, ceux-ci sont obligatoirement inclus dans la prestation. Ils doivent être traités avec du matériel adapté, en même temps et en respectant les mêmes spécificités afin d'obtenir un résultat homogène sur toute la zone traitée.

En raison des risques d'incendie à certaines périodes, le titulaire utilise le type de machines appropriées.

Sont également concernées les zones entourant les bassins de réserve d'eau et les poteaux incendie.

Pour assurer l'accessibilité des points d'eau :

- Un entretien sur 4 m² est nécessaire autour de chaque poteau incendie ;
- Autour des réserves, nettoyer une bande de 1m de large et une zone de 10 m² sur le côté aménagé pour le stationnement du véhicule incendie.

Tous les déchets sont évacués par l'entreprise le jour même.

6.1.3. Obligation de résultat au titre des prestations forfaitaires

Toutes les zones des différents sites, définies dans les annexes au présent CCTP doivent faire l'objet de débroussaillage réguliers permettant de maintenir en permanence un aspect entretenu conformément aux arrêtés préfectoraux décrits supra.

Cette prestation doit être effectuée avant que la hauteur moyenne des végétaux n'atteigne **20 cm (+ ou - 2 cm)**.

6.1.4 Obligation de résultat au titre des prestations ponctuelles

Dans les zones à débroussailler, toutes les plantes grimpantes, volubiles, rudérales et la végétation arbustive envahissante ou dépassant des limites fixées sont arrachées.

La hauteur de coupe **ne doit pas excéder 10 cm** en ménageant autant que possible la biodiversité.

6.2 Entretien des zones engazonnées

Cette prestation consiste à traiter les gazons contre les mousses en zone acide ou ombragée, à aérer le gazon par scarification lorsque le sol est trop tassé, à effectuer un roulage afin de remettre en place la terre soulevée par le gel, à procéder à des semilles de gazon (ressemer des graines après traitement). Cette prestation est effectuée à la diligence du titulaire après concertation avec le responsable technique du site, éventuellement réajusté en raison de l'obligation à laquelle il est assujéti.

Toutes précautions sont prises, lors des finitions au coupe-bordure et à la débroussailleuse mécanique, pour respecter les écorces ligneuses et collets d'arbres. A cet effet, il est interdit de passer la débroussailleuse à une distance inférieure à 50 centimètres des troncs d'arbres et d'arbustes. Un constat de blessures entraîne le remplacement du sujet.

Une cuvette est préservée à 50 centimètres autour des pieds d'arbres et son entretien par griffage, est assuré régulièrement de manière à ne jamais présenter de traces de compactage.

Les coupes sont uniformes et franches.

Chaque coupe de gazon est complétée par le fauchage des herbes qui ne seraient pas accessibles aux tondeuses.

L'usage de la débroussailleuse à fléaux est interdit. Le produit de tonte est balayé et évacué à l'avancement du chantier et dans les vingt-quatre (24) heures maximum à titre exceptionnel.

En bordure des allées, massifs, haies, trottoirs, caniveaux, la découpe des gazons est exécutée dès que nécessaire.

La reprise des gazons incombe au titulaire, si les dégradations constatées sont de son fait (mauvaise utilisation des désherbants, stockage de matériaux ou de matériel, passage d'engins ou de personnel, etc.).

6.3 Tonte des zones engazonnées

Les pelouses sont tondues de manière à maintenir une hauteur uniforme sur toutes les surfaces et afin de donner un aspect soigné aux espaces.

Cette prestation peut être réalisée avec ou sans ramassage des déchets de tonte (mulching).

La prestation de tonte intègre la finition des pourtours, trottoirs adjacents et bordures (balayage, feuilles etc..) y compris le long des obstacles, dépressions et autres emplacements difficiles d'accès, ainsi que le nettoyage de la zone (enlèvement des déchets divers, papiers, petites pièces métalliques, bois morts, feuilles tombées au sol et accumulées ...), les herbes sont coupées avec le même soin par tous moyens appropriés.

Après chaque passage, la zone ne doit présenter ni trous, ni marques d'ondulation, ni traces de raccord ou de roues.

La hauteur de coupe **ne doit pas excéder 6 cm et en aucun cas être inférieure à 3 cm.**

Si la technique du mulching n'est pas utilisée, les pelouses doivent être débarrassées des produits de tonte et des détritits (papiers, plastiques, bouteilles, ...). Ils sont enlevés dans la journée même et évacués par le titulaire. Aucun dépôt ne doit être fait dans les allées. Les produits de tontes projetés sur les allées de circulation ou les aires non engazonnées doivent être ramassés et évacués.

En cas de mulching, les déchets de tonte doivent être évacués immédiatement, en décharge spécialisée. Les allées de circulation ou les aires non engazonnées doivent être propres, sans aucun produit de tonte ou autre dépôt.

6.4 Fauchage

Les zones à faucher sont des zones recouvertes de végétation herbacée ou se trouvant en zone de régénération naturelle. Le fauchage est manuel partout où les engins ne peuvent avoir accès. Ailleurs, le titulaire peut utiliser tous les moyens adaptés au site avec l'accord du responsable technique du site. Le titulaire doit prendre toutes les précautions pour ne pas blesser les arbres ou détériorer le matériel en place et procède, si nécessaire, aux finitions à la main. Le titulaire veille à l'affûtage des lames afin d'obtenir une coupe franche.

Les zones sont fauchées de manière à avoir un tapis uniforme. Le titulaire doit s'assurer qu'aucun déchet ne soit projeté sur les aires non herbeuses. Le cas échéant, il doit nettoyer le jour même les zones touchées.

La prestation comprend le ramassage des déchets et détritits sur la zone. L'enlèvement des produits de coupe se fait après chaque passage et au plus tard dans la journée.

6.4.1 Obligation de résultat au titre des prestations forfaitaires

Les surfaces enherbées doivent faire l'objet de fauchage réguliers permettant de maintenir en permanence un aspect entretenu.

Cette prestation doit être effectuée avant que la hauteur moyenne des végétaux n'atteigne **20 cm (+ ou - 2 cm)**

Si un (ou des) fossés sont présents sur la zone de fauchage, ils doivent être fauchés et nettoyés conformément à l'article 6.13 du présent CCTP.

Spécification pour le Lot 1 – Base aérienne de Solenzara-Ventiseri - zone 9 sur le plan (Annexe 3 - Chenil)

Cette prestation doit être effectuée avant que la hauteur moyenne des végétaux n'atteigne **10 cm (+ ou - 2cm)**

6.4.2 Obligation de résultat au titre des prestations ponctuelles

La hauteur des végétaux après coupe **ne doit pas excéder 10 cm.**

6.5 Ramassage des feuilles mortes et aiguilles de pins

Les feuilles mortes, les aiguilles de pins, le bois mort, les détritux divers (papiers) sont ramassés et enlevés sur l'ensemble du site sans oublier les voiries, les caniveaux et les lieux de stationnement.

6.6 Nettoyage du site

La prestation de nettoyage comprend le ramassage et l'évacuation, le jour même, de détritux divers tels que papiers, débris de bois, gravats, petites pièces métalliques, canettes/bouteilles de boisson ... sur l'ensemble du site. Cette prestation s'exécute en bordure des voiries, au niveau des grilles et des avaloirs ainsi que sur les quais et parkings.

6.7 Le désherbage

Le désherbage consiste à débarrasser tous types de végétaux adventifs sur l'ensemble des surfaces, hors surfaces engazonnées. Les zones gravillonnées, bitumées, pavées, les joints des surfaces dallées, les bordures et abords des bâtiments, le pourtour des arbres et poteaux incendie sont désherbés. Pour ce faire, le titulaire utilise des moyens mécaniques, thermiques ou manuels.

Les déchets résultant de la prestation sont ramassés et évacués le jour même.

L'utilisation d'un désherbage thermique se fait uniquement après obtention d'un permis feu auprès du service prévention de la formation bénéficiaire. Seule une personne habilitée et formée est autorisée à utiliser l'appareil servant au désherbage thermique.

6.8 Entretien des allées, zones dallées ou gravillonnées et surfaces piétonnes

L'entretien de ces zones comprend le nettoyage, l'enlèvement des adventices, le ratissage et l'apport si nécessaire de matériaux (gravillons, sable) à charge du titulaire.

Pour les allées en terre ou gravillons : le maintien en bon état des surfaces en terre ou gravillonnées se fait par roulage ou ratissage, regarnissage des trous et désherbage (mécanique ou thermique).

Pour les surfaces dallées : le maintien en bon état des surfaces dallées se fait par émoussage mécanique des dalles, regarnissage des trous dans la semelle de terre et désherbage thermique ou mécanique.

Pour les surfaces cimentées ou bétonnées, trottoirs compris : Le maintien en état des surfaces cimentées ou bétonnées se fait par émoussage ou désherbage (thermique ou mécanique).

Une surface glissante ne peut en aucun cas être tolérée. Le titulaire signale au responsable technique du site les éventuels raccords de surface qu'il juge utile de faire réaliser.

Les déchets résultant de la prestation sont ramassés et évacués le jour même.

6.9 Evacuation des eaux pluviales

Il consiste à maintenir propre :

- Les caniveaux par une opération de curage,
- Les réseaux d'écoulement passants sous les pentes d'accès aux bâtiments,
- Les bouches d'écoulement des eaux de ruissellement,
- L'ensemble des rigoles situées autour des bâtiments,
- Déboucher des grilles d'évacuations et des siphons d'égouts.

Aucune tolérance n'est admise en cas d'interruption de l'écoulement des eaux pluviales à cause d'un amas de détritux divers (feuilles, déchets divers, terre, graviers, etc.).

6.10 Entretien et taille d'arbustes et de haies

6.10.1 Entretien et taille des arbustes

La taille et l'entretien des arbustes est réalisée conformément à la nature de chaque espèce et dans le respect des règles de l'art et de la profession. Elle consiste à éliminer les branches mortes, cassées ou

gênantes, éclaircir l'ensemble du sujet afin de dégager le centre de l'arbuste tout en respectant sa forme naturelle et obtenir une forme équilibrée. Elle se limite au maintien du volume de manière à respecter les formes initiales.

Les massifs d'arbustes situés en limite de trottoir doivent être taillés à l'aplomb de la bordure délimitant la voirie afin de ne pas gêner la circulation des usagers.

L'entretien consiste, en plus, à faire du bêchage, du nettoyage et du désherbage au pied des végétaux.

L'évacuation de tous les déchets végétaux liés à cette prestation doit se faire dans la journée.

6.10.2 Entretien et taille des haies, des lauriers

La taille doit être effectuée dans les règles de l'art préconisées pour ce type de prestation. Les haies longeant les clôtures ou les murs sont taillées.

La taille d'entretien consiste à assurer le développement naturel des sujets, ainsi que l'élimination des branches mortes, cassées ou gênantes. Elle consiste à éclaircir l'ensemble du sujet de façon à obtenir une forme équilibrée et se limite au maintien du volume de manière à respecter les formes initiales.

La taille s'effectue généralement sur les 3 ou 5 faces, afin de garder un aspect entretenu. Elle comprend le nettoyage aux pieds des massifs et le nettoyage des abords.

L'entretien des haies décoratives est réalisé en tenant compte de leur floraison.

L'évacuation de tous les déchets végétaux liée à cette prestation doit se faire dans la journée. La hauteur de coupe ainsi que la forme sont définies par les responsables de sites.

6.10.3 Obligation de résultat au titre des prestations forfaitaires

L'entretien et la taille des arbustes, haies et lauriers doit être effectuée de manière à maintenir un aspect propre et soigné du site.

6.11 Entretien spécifique des arbres : Taille/élagage/abattage

6.11.1 Taille des arbres

Prestations communes aux tailles sanitaire et d'éclaircie :

Quel que soit le type de taille à réaliser, la prestation comprend la suppression du bois mort produit naturellement ou non par l'arbre, des chicots, gourmands, drageons.

L'usage de tout matériel et de toute technique susceptible de provoquer des dommages importants à l'arbre est à proscrire. Les coupes doivent être nettes et les angles de coupe respectés. Tout arrachement ou broyage est pros crit. Une désinfection des outils de coupe doit être réalisée avant le démarrage du chantier. Le choix du produit utilisé est soumis à l'approbation des chargés de prévention et d'environnement des sites concernés.

A l'exception des chantiers d'abattage, l'usage des griffes est interdit pour le grimper du tronc. Les plaies de taille supérieures à 5 cm de diamètre sont badigeonnées.

Dans le cas de plaies récentes, il faut intervenir le plus rapidement possible en effectuant un parage à l'aide d'outils appropriés. En cas d'écorce endommagée, le parage consiste à supprimer l'écorce arrachée et les éclats de bois, et à retailler l'écorce à la périphérie de la plaie afin de faciliter le développement du bourrelet cicatriciel.

La taille doit conserver à l'arbre sa structure fondamentale. Elle ne doit en aucun cas modifier le port naturel du sujet ni sa silhouette. Une branche ou un rameau doit être soit entièrement enlevée, soit entièrement conservée.

La taille est destinée à limiter un développement trop volumineux des arbres.

Les prestations comprennent systématiquement l'évacuation et l'élimination des déchets.

L'entretien des arbres et arbustes comprend :

- Les tailles, le bêchage et le binage des pieds des arbres et arbustes, et le ramassage des feuilles,
- Le traitement antiparasitaire,

- Traitement (désherbant sélectif) au tour des pieds des arbres pour ne pas abîmer les arbres lors des tontes.

Le titulaire veille :

- A débarrasser, de repousses, le fût de tous les arbres traités, jusqu'au niveau des charpentières ;
- A élaguer impérativement toutes les branches mortes ou dépérissantes de quelles que dimensions qu'elles soient, sur leur embase, ainsi que toutes les parties malades (champignons...) ;
- A supprimer les chicots, gourmands sur le tronc et la base des charpentières, des drageons et de la « végétation parasite », ainsi que des pointes sèches de l'arbre ;

L'arbre, une fois élagué, est débarrassé de tous corps étrangers, nuisibles à son bon développement (fil de fer, ligatures plastiques, métalliques, clous...).

Taille sanitaire :

Cela comprend également la reprise des branches cassées et des anciennes coupes, ainsi que la coupe des charpentières, dont l'insertion présente un risque d'écartèlement. Une attention particulière est portée au choix des tire-sève. Dans tous les cas, le houppier doit être rééquilibré.

Tailles réparatrices sur des branchages abîmés par les intempéries ou accidents, dites tailles de reformation.

Taille d'éclaircie :

Enlèvement des branches mortes, pourries ou en surnombre dans l'ensemble du houppier sans le réduire en volume apparent, de façon à éclairer l'intérieur de l'arbre et alléger les branches, sans toucher à la hauteur, tout en conservant l'équilibre et l'harmonie du houppier.

Enlèvement des branches basses le long du tronc.

Enlèvement des carpophores et des corps étrangers à l'arbre.

6.11.2 Elagage

Les élagages des arbres sont effectués en fonction des espèces selon les règles de l'art de l'arboriculture et par des personnels spécialisés.

Le titulaire doit être en mesure d'intervenir rapidement pour élaguer un ou des arbres dont la hauteur peut être supérieure à 10 mètres.

Cette prestation comprend :

- La mise en place des équipements de sécurité nécessaires à la réalisation des travaux et leur enlèvement en fin de chantier ;
- La coupe du bois ;
- L'élimination des bois morts ;
- L'élimination des rejets ;
- L'élimination des plantes grimpantes ;
- Le broyage de l'ensemble des branchages ;
- L'évacuation de l'ensemble des déchets.

Le titulaire doit respecter les consignes de sécurité conformément aux articles R4323-63 et R4323-64 du code du travail concernant les travaux en hauteur.

NB : L'utilisation éventuelle d'un moyen de mise en hauteur est incluse dans le prix de la prestation.

Le titulaire a obligation de signaler toutes les actions nécessaires au maintien en état, visuel, de sécurité et sanitaire des zones boisées.

A l'issue de ces opérations, le prestataire procède à l'évacuation de l'ensemble des déchets végétaux ainsi qu'au nettoyage des zones concernées le jour même.

6.11.2.1 Obligation de résultat au titre des prestations forfaitaires

Sur tous les sites bénéficiant de prestations forfaitaires, les arbres doivent faire l'objet d'élagage réguliers permettant de maintenir en permanence au droit des trottoirs et des voiries, un gabarit de passage de **2 mètres minimum** pour les trottoirs et **2,50 mètres minimum** pour les pistes cyclables ainsi que les voiries.

6.11.2.2 Obligation de résultat au titre des prestations ponctuelles

Au droit des trottoirs et des voiries, l'élagage des arbres doit être effectué de manière à obtenir un gabarit de passage de **2 mètres** pour les trottoirs et **2,50 mètres** pour les pistes cyclables ainsi que les voiries.

6.11.3 Abattage dessouchage et évacuation d'arbres et suppression de branches

6.11.3.1 Abattage et évacuation

L'abattage d'arbres peut être réalisé avec ou sans dessouchage.

Les prestations comprennent systématiquement l'enlèvement jusqu'au niveau du sol, l'évacuation et l'élimination des déchets, en ne laissant que la souche sur place.

Le titulaire abat, dessouche et évacue les arbres morts, dépérissant, dangereux ou ne présentant aucun intérêt selon les indications du responsable du site. L'abattage des grumes est réalisé après le façonnage complet des grumes sur pied.

En cas d'urgence pour des raisons de sécurité, le titulaire doit être en mesure d'intervenir dans un délai d'urgence pour abattre un arbre ou des arbres dont la hauteur peut être supérieure à 10 m.

A l'issue de ces opérations, le prestataire procède à l'évacuation de l'ensemble des déchets végétaux en décharge agréée ainsi qu'au nettoyage des zones concernées le jour même.

6.11.3.2 Dessouchage et évacuation de la souche

Le titulaire met en œuvre les moyens qu'il juge utiles pour effectuer le dessouchage et l'évacuation de la souche.

L'espace libéré par l'extraction de la souche doit être comblé de terre pour reconstituer le niveau du terrain.

L'extirpation de racines principales doit être effectuée jusqu'à 80 cm de profondeur.

A l'issue de ces opérations, le prestataire procède à l'évacuation de l'ensemble des déchets végétaux ainsi qu'au nettoyage des zones concernées le jour même.

6.11.3.3 Rognage de la souche

Le rognage de souche est une opération mécanique visant à éliminer la souche d'un arbre abattu ou coupé. Cette technique consiste à réduire progressivement la souche en la broyant à l'aide d'une machine spécialisée, appelée rogneuse de souches. La machine utilise un disque ou une roue dentée tournant à grande vitesse pour "grignoter" la souche, jusqu'à quelques centimètres sous la surface du sol.

Le rognage permet de :

- Libérer l'espace pour de nouvelles plantations ou aménagements paysagers ;
- Éviter les risques liés aux repousses, champignons ou nuisibles ;
- Préserver l'intégrité du terrain en évitant des travaux lourds d'excavation ;
- Obtenir une surface nivelée, propre et prête à accueillir de nouveaux projets.

Les copeaux issus peuvent être réutilisés comme paillis.

6.11.3.4 Evacuation de branches d'arbres tombées à terre

La prestation consiste à enlever des branches d'arbres tombées suite à mauvais temps ou vieillissement.

A l'issue de ces opérations, le prestataire procède à l'évacuation de l'ensemble des déchets végétaux ainsi qu'au nettoyage des zones concernées le jour même.

6.11.3.5 Suppression d'une branche de fort diamètre

Cette prestation peut être demandée en cas de risque de danger aux personnes ou aux biens. La prestation comprend le rabattage, la coupe et l'évacuation en décharge agréée le jour même.

6.12 Entretien des massifs

Le sol est maintenu propre par désherbage, bêchage, binage ou tout autre moyen. Les bordures sont traitées à la bêche et les fleurs fanées sont enlevées.

Tous les végétaux sont maintenus en forme et à un volume normal correspondant à chaque variété. Les époques de taille sont également fonction des variétés.

Tout végétal vandalisé en cours de saison est retaillé ou arraché.

6.13 Entretien des fossés

L'entretien des fossés est de type mécanique et/ou manuel. Il appartient à la société de quantifier les secteurs pour lesquels un entretien type manuel s'impose.

La prestation consiste à effectuer :

- un curage mécanique et/ou manuel des fossés pour laisser le passage des eaux,
- un reprofilage du lit des fossés. Celui-ci est réalisé en fonction de la quantité de sédiment, tout en respectant les profils et pentes d'origine,
- la coupe des taillis y compris l'évacuation,
- le débroussaillage et/ou le fauchage des talus et des berges (mécanique et/ou manuel),
- l'évacuation de tous les obstacles encombrant le lit.

Le désherbage chimique est strictement interdit.

Une hauteur de fauche entre 9 cm et 15 cm est préconisée. Celle-ci favorise la biodiversité, limite les adventices, réduit l'érosion des sols et régule l'écoulement des eaux de pluie.

Les déchets de fauche, y compris ceux projetés hors des fossés, ainsi que tous les détritiques de provenances diverses doivent être ramassés le jour même.

6.14 Nettoyage/Entretien des Clôtures et Zone inter-clôtures

Les sites sont équipés de clôtures grillagées.

Le titulaire intervient avec précautions pour ne pas dégrader les clôtures.

Pour ce faire, le titulaire utilise prioritairement des moyens mécaniques, thermiques ou manuels, adapté à la végétation environnante (haies).

Après chaque passage, tous les déchets de coupe ainsi que les détritiques de provenances diverses doivent être évacués le jour même.

Si présence d'inter-clôtures accessibles, la zone entre les clôtures doit être traitée afin d'avoir une zone parfaitement désherbée. En aucun cas il ne doit y avoir d'herbe dans cette zone et ses abords.

En aucun cas il ne doit y avoir d'herbe, d'arbustes, de branches d'arbres ou de végétation grimpante sur les clôtures.

6.14.1 Obligation de résultat au titre des prestations forfaitaires

Pour la base aérienne 126 de Solenzara-Ventiseri – Lot n°1:

Pour permettre un parfait état d'entretien des clôtures grillagées, les prestations comprennent :

- Le fauchage et le débroussaillage de part et d'autre de toutes les clôtures situées à l'intérieur de l'enceinte militaire sur une largeur totale de quatre mètres de part et d'autre (2 mètres à l'intérieur + 2 mètres à l'extérieur) ;
- Le fauchage et le débroussaillage de la partie intérieure de la clôture qui entoure l'enceinte militaire sur une largeur de 2 mètres ;
- Le fauchage et le débroussaillage de la partie extérieure de la clôture qui entoure l'enceinte militaire sur une largeur de 2 mètres, **sauf sur la clôture extérieure Ouest où la limite se situe à un mètre.**
- L'élimination de toute végétation grimpante et arbustes sur les grillages.
- Et si présence d'un caniveau, le fauchage et/ou le débroussaillage du milieu du caniveau jusqu'à la clôture.

Cette prestation doit être effectuée avant que la hauteur moyenne des végétaux n'atteigne **20 cm (+ ou - 2 cm)**

Pour les autres sites concernés par les prestations forfaitaires :

Pour permettre un parfait état d'entretien des clôtures grillagées, les prestations comprennent le fauchage et le débroussaillage de part et d'autre de toutes les clôtures situées à l'intérieur de l'enceinte militaire sur une largeur totale de quatre mètres de part et d'autre (2 mètres à l'intérieur + 2 mètres à l'extérieur).

Cette prestation doit être effectuée avant que la hauteur moyenne des végétaux n'atteigne **20 cm (+ ou - 2 cm)**

6.14.2 Obligation de résultat au titre des prestations ponctuelles

La zone entre les clôtures ainsi que 1 m à l'extérieur et 1 m à l'intérieur doit être traitée afin d'avoir une zone parfaitement désherbée ; en aucun cas il ne doit y avoir d'herbe dans cette zone et ses abords. En aucun cas, il ne doit y avoir d'herbe, d'arbustes ou de végétation grimpante sur les clôtures.

Pour ce faire, le titulaire utilise prioritairement des moyens mécaniques, thermiques, manuels ou biologique (y compris anti-germinatif), adapté à la végétation environnante (haies).

La hauteur des végétaux après coupe **ne doit pas excéder 10 cm**

6.15 Nettoyage/Entretien, abords bâtiments et voiries

Cette prestation consiste à un désherbage, nettoyage et finition des abords des voiries (voies d'accès), des bâtiments et clôtures de certaines zones.

6.16 Entretien des installations sportives

6.16.1 Entretien d'un terrain de football

Afin d'obtenir un parfait état d'entretien et de propreté, la prestation comprend la tonte de manière à obtenir une hauteur uniforme sur toute la surface, la suppression des adventices, le ramassage des feuilles, le cas échéant, ainsi que le nettoyage des installations conformément aux articles 6.5, 6.6 et 6.7 supra, sur le terrain et la piste entourant le terrain.

Après le passage, la zone ne doit présenter ni trous, ni marque d'ondulation, ni traces de raccord ou de roues. **La prestation doit être effectuée de manière à ce que la végétation ne dépasse pas 3 à 4 cm.**

A l'issue de ces opérations, le prestataire procède à l'évacuation de l'ensemble des déchets végétaux ainsi qu'au nettoyage des zones concernées, le jour même.

6.16.2 Entretien d'un terrain de pétanque

Afin d'obtenir un parfait état d'entretien et de propreté, la prestation consiste à ratisser le terrain de pétanque afin d'enlever les saletés accumulées au fil du temps et les herbes, supprimer les adventices, ramasser les feuilles, le cas échéant, et nettoyer le terrain conformément aux articles 6.5, 6.6 et 6.7 supra.

Pour garder la bonne épaisseur du terrain, le titulaire a à sa charge l'apport nécessaire de sable (couche de 2 à 3 cm) à ajouter, étaler, humidifier puis compacter.

A l'issue de ces opérations, le prestataire procède à l'évacuation de l'ensemble des déchets végétaux ainsi qu'au nettoyage des zones concernées, le jour même.

7 CLAUSE D'URGENCE

En raison de circonstances imprévues et à titre exceptionnel, une ou plusieurs prestations peuvent être réalisées dans un court délai, le titulaire doit sur demande du bénéficiaire être en mesure d'intervenir dans un délai restreint. Ce délai est défini dans le cadre de réponse du lot concerné, Il s'agit d'une prestation à la demande. Le bon de commande mentionne la prestation commandée qui est précédée de la mention « clause d'urgence ».

Ce type de prestations peut être demandé dans le cas d'urgences liées à la sécurité des personnes ou des infrastructures (abattage d'arbre, suppression de branches gros diamètres...), de risques d'incendie en fonction des conditions climatiques (débranchage...) ou dans le cas de prises d'armes ou de visites d'autorités non programmées.

8 EXIGENCES ET CONTRAINTES PARTICULIERES

8.1 Connaissance des sites et des mesures de sécurité

En effectuant la visite obligatoire des sites (cf. Règlement de Consultation), le titulaire a pris connaissance des sites, des possibilités d'accès, des règlements de l'administration, des règlements particuliers et d'une manière générale de toutes les particularités pouvant en quelque manière que ce soit influencer sur l'exécution ou la qualité des prestations. Il est informé que tous les sites sont soumis à des contraintes d'accès, décrites au CCAP, liées à la sécurité et aux activités opérationnelles.

8.2 Conditions particulières d'accès et de travail

Sur les sites du détachement de Ventiseri - Lot n°1, certaines prestations sont soumises à des conditions de sécurité et de surveillance particulières :

- L'utilisation d'appareils photographiques ou caméscopes est formellement interdite sous peine de renvoi immédiat et de poursuite judiciaire ;
- En cours de journée, pour des raisons de sécurité, la zone de travail peut être déplacée et, dans des cas exceptionnels, il peut être demandé de cesser toute activité ;
- Les contrôles d'accès doivent être renouvelés tous les ans.

8.3 Contraintes et horaires de travail

Les personnels du titulaire doivent faire preuve de la plus grande correction et discrétion et quitter le site dès la fin d'exécution des prestations. Ils doivent porter une tenue de travail faisant apparaître le nom ou sigle de la société prestataire afin de permettre au plus vite et si nécessaire l'identification des agents opérant sur le site.

Les prestations sont effectuées dans les plages horaires suivantes :

- du lundi au jeudi : de 8h00 à 17h15
- le vendredi : de 8h00 à 11h45.

A la demande du titulaire de chaque accord-cadre, une nouvelle plage horaire peut être étudiée. Dans ce cas, une demande écrite est effectuée auprès du responsable technique du site.

Avant la sortie de l'établissement, les badges doivent être rendus et les pièces d'identité récupérées.

8.4 Hygiène/sécurité et conditions de travail

La totalité des moyens utilisés doit présenter toutes les garanties d'efficacité, de propreté et de limitation des nuisances sonores.

Le titulaire s'engage à fournir à ses personnels les équipements de protection individuelle adaptés à la nature des travaux et nécessaires à l'exécution des prestations en toute sécurité.

Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes européennes. Ils ne doivent pas occasionner de dégradations aux ouvrages existants.

Toute dégradation causée au cours de l'exécution des prestations, par le personnel ou le matériel du titulaire, aux locaux ou équipements, ainsi qu'aux voies de circulation, est à la charge du titulaire.

8.4.1 Matériels

Les appareils doivent être conformes aux règlements de sécurité et de prévention des accidents du travail, être en parfait état d'utilisation et être adaptés aux différentes tâches à accomplir.

Dans la mesure du possible le titulaire doit utiliser des machines générant le moins de nuisances vers ses personnels et ceux de la personne publique. A cet effet, les machines électriques sont utilisées prioritairement à des machines thermiques.

Les appareils électriques doivent être :

- Conformes aux normes électriques et antiparasites, leur cordon d'alimentation et prolongateur en nombre suffisant et maintenus en parfait état ;
- Adaptés aux caractéristiques de l'alimentation du site.

Tout matériel défectueux est enlevé du site et remplacé par le titulaire à ses frais.

En cas d'utilisation de matériels spécifiques (nacelles, harnais, matériels électriques ...) :

- Les certificats de conformité avec les normes et règlements de sécurité pour l'utilisation doivent être fournis au chargé de prévention ou son représentant ;
- Le conducteur d'une nacelle doit posséder le certificat CACES (Certificat d'Aptitude à la Conduite des Engins en Sécurité).

8.4.2 Produits et matériaux

Le titulaire fournit tous les produits adaptés et nécessaires à l'exécution des prestations.

Ces produits ne doivent être ni corrosifs, ni émettre de vapeur pouvant provoquer des dommages.

Dans la mesure du possible, ces produits doivent posséder l'écolabel européen ou NF environnement.

Rappel : la liste des produits utilisés est remise au chargé de prévention de chaque site, accompagnée de leurs FDS (fiches de données sécurité) et fiches toxicologiques.

La nature des produits doit être conforme aux objectifs de protection de l'environnement fixés par la réglementation énoncée à l'article 4 du présent document.

Toute précaution doit être prise pour que les produits et matériaux ne laissent aucune trace sur le sol. Le stockage en vrac de produits pulvérulents est interdit. Il appartient au titulaire de mettre en place des bacs de rétention avec séparation des catégories de produits. Aucun matériel ou produit ne doit être abandonné en dehors des emplacements autorisés ou laissé sans rangement après chaque intervention, sous peine de leur évacuation sans préavis par le responsable technique du site et aux frais du titulaire.

Le titulaire prend toutes les dispositions pour ne pas rendre directement ou indirectement responsable la personne publique de pollutions ou de nuisances dues à l'utilisation de ses produits.

8.5 Modalités spécifiques d'exécution des prestations

Les fournitures d'énergie électrique et d'eau nécessaires à l'exécution proprement dite des prestations sont assurées gratuitement par les formations militaires.

Le titulaire s'engage à en faire un usage cohérent en évitant le gaspillage. Les bornes à eau doivent notamment être refermées après usage. Le souci de la préservation de la **ressource en eau** fait partie des obligations du titulaire qui doit prendre toutes les dispositions pour ne pas laisser couler l'eau inutilement.

Le branchement électrique du matériel doit être effectué selon les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur. Le titulaire doit éviter toute utilisation superflue des énergies mises à sa disposition. En particulier, il veille à ce que l'utilisation de **l'énergie électrique** soit strictement limitée au temps nécessaire à l'exécution des prestations.

Les techniques mises en œuvre pour assurer les prestations doivent préserver l'aspect visuel, l'environnement, les équipements associés aux espaces extérieurs (bordures, trottoirs, etc.) et **la sécurité des personnes**.

En particulier, les techniques utilisées pour l'entretien des espaces extérieurs autorisent la co-activité avec les occupants des zones en traitement.

Toutes les précautions sont prises pour éviter la **détérioration du terrain**, en particulier lors de la traversée d'engins.

Toute **dégradation** causée au cours de l'exécution des prestations, par les personnels ou matériels du titulaire, aux locaux ou équipements, aux voies de circulation, ainsi que l'obstruction des canalisations d'évacuation d'eau est à la **charge du titulaire**.

Aucun matériel ou produit ne doit être **abandonné** ou oublié sur le site après chaque intervention.

Le titulaire doit avertir son personnel que :

- L'usage des matériels et équipements des locaux de l'administration (informatique, téléphone, photocopieurs, télécopieurs, etc.) lui est **interdit**.
- Tout objet trouvé, toute anomalie constatée ou toute dégradation doit être signalé au chef du service du bureau coordination production (BCP) ou son représentant.

Le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires **afin d'éviter un départ de feu** et se munit de tous les moyens adaptés à proximité du lieu de travail. Chaque engin est **équipé de deux extincteurs maintenus en bon état de fonctionnement**.

Le titulaire ne doit jamais laisser travailler un personnel seul. Les prestations sont effectuées obligatoirement par une équipe **d'au moins deux personnes**.

8.6 Signalisation

Chaque fois que cela est nécessaire, le titulaire doit, après information auprès du représentant technique du site, mettre en place une signalisation destinée à assurer la protection des biens et des personnes. Cette signalisation doit être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie-signalisation temporaire).

Toutes les dispositions concernant la signalisation des chantiers fixes et mobiles sont exigées (balisage des zones de tonte...) de manière à prévenir et protéger les usagers des dangers potentiels existant à proximité de ces zones. L'absence de signalisation entraîne une pénalité prévue au CCAP.

Le titulaire convient avec le bénéficiaire du type d'avertissement et de marquage à mettre en place sur les zones d'intervention, et des délais nécessaires (pour prévoir le stationnement des véhicules, l'interdiction de circuler, ...).

8.7 Vêtements de travail – Port du badge – Comportement du personnel

Les personnels de la société titulaire sont dotés d'équipement de protection individuelle et portent ainsi que leurs véhicules des marques apparentes au nom ou logo de la société.

L'absence d'identification ou de logo de la société sur la tenue entraîne une pénalité prévue au CCAP.

Aucun agent n'est admis s'il n'est pas muni de son badge délivré par l'organisme ou s'il présente une tenue négligée.

Le personnel du titulaire doit faire preuve de discrétion et d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers. Il doit se garder de tout bruit intempestif dans ses conversations et dans l'usage du matériel. Il est interdit d'utiliser le matériel de l'établissement.

8.8 Plan de prévention

Préalablement au début d'exécution des prestations, dans les huit jours ouvrés suivant la notification du marché, le titulaire effectue, en présence du représentant de l'administration chargé de la prévention une visite du site destinée à déterminer et apprécier les risques et modes opératoires liés à la prestation et conduire à l'élaboration d'un plan de prévention, validé par l'administration.

Aucune activité ne peut débuter tant que ce document n'est pas validé par l'administration.

Un exemplaire de ce document est remis aux personnels du titulaire. Ce plan de prévention peut faire l'objet, si nécessaire, de mises à jour.

8.9 Sécurité et incendie

Toutes les zones prévoyant un débroussaillage doivent être traitées avant la date d'interdiction de traitement mécanique fixée annuellement par arrêté préfectoral réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêts.

8.10 Réunions

8.10.1 Réunion de lancement

Le responsable technique du site organise, dans les 10 jours ouvrés qui suivent la notification du marché, une réunion en présence du titulaire ou son représentant.

Ce dernier y présente son organisation, les prestations à réaliser au titre du marché, et les modalités de communication avec les intervenants du marché.

Réciproquement, le responsable technique présente les sites dont il a la charge et précise les modalités de communication entre lui-même et le titulaire.

8.10.2 Réunion programmée

Une réunion mensuelle obligatoire est organisée entre le titulaire et le responsable de site et porte examen de la bonne exécution des prestations effectuées sur le mois écoulé.

9 DOCUMENTS A FOURNIR

Les documents cités ci-dessous doivent être remis au plus tard lors de la réunion de lancement du marché :

- Les fiches de données sécurité des produits susceptibles d'être utilisés ;
- La liste nominative de l'ensemble du personnel (sur demande du responsable du site).

10 ANNEXES

- Annexe n°1 commune au 2 lots - Configuration des lieux Lot 1 et Lot 2
- Annexe n°2 - Détail par zone/plan – lot 1
- Annexe n°3 - Détail par zone/plan – lot 1
- Annexe n°4 - Détail par zone/plan – lot 1
- Annexe n°5 - Détail par zone/plan – lot 1
- Annexe n°6 - Détail par zone/plan – lot 1
- Annexe n°7 - Détail par zone/plan – lot 2
- Annexe n°8 - Détail par zone/plan – lot 2
- Annexe n°9 - Détail par zone/Plan – lot 2